

COMMUNE DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 10 septembre 2025

Convocation du :	4 septembre 2025
Date d'affichage :	4 septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	17 puis 18
Votants :	19

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Yves ROLLAND.

Étaient présents :

Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Stéphanie LE CUN, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Suzanne LE DÛ, Patrick LE GUILLOU, Patrick MORCET, Christelle LE BON, Laure-Line INDERBITZIN, Sébastien LACHATER (arrivée à 19h40), Martine TISON, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL, Jean-Pierre TREMEL, Véronique LE GRUIEC, Francis LE LAY et Danielle LE GAC, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Michel LE CALVEZ à Mme LE CUN
M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND (jusqu'à son arrivée)

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE CUN.

I - Urbanisme : Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 27 juin 2023 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Callac,

Vu l'approbation du PLU-I par le Conseil d'Agglomération de GPA par délibération du 12 décembre 2023 et son entrée en application le 8 janvier 2024,

Vu la présentation par M. LINTANF, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, de la déclaration d'intention d'aliéner suivante :

N° DIA	Date de réception en mairie	Expéditeur	Parcelle	Superficie	Adresse	Désignation du bien	Occupation	Prix de vente
02202525P0029	31/07/2025	Me Le Jeune (Callac)	AB-280-281	421 m ²	37-39, rue Kerbourhis	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	77 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Ne pas exercer** son droit de préemption sur la DIA présentée ci-dessus.

II – Terres agricoles de l'ancienne ferme de Kerret - Bail précaire : Fixation du loyer 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024 portant fixation du loyer dû par M. Zemp au titre de la location à titre précaire d'une partie des terres agricoles de l'ancienne ferme de Kerret appartenant à la commune,

Considérant que le loyer perçu en 2024 s'élevait à 129,62 € pour 82a60 ca (parcelles F 172 et F 173),

Considérant que le taux d'indexation national des fermages pour 2025 est de 0,42%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Fixer** le loyer dû par M. Zemp pour l'année 2025 à 130,16 € ;

- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

III - Finances - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : Tarifs applicables en 2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont relevés chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2025 sera ainsi de + 1,64% (source INSEE).

Conformément à ce taux mentionné ci-dessus et aux dispositions des articles L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales, le tarif maximal par mètre carré, applicable pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, est fixé pour l'année 2026 à 24,80 € pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus. Ce tarif maximal sera doublé pour les supports supérieurs à 50 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Fixer** le tarif 2026 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à 24,80 € / m², pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen de procédés non numériques ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV - Bibliothèque – Opération de désherbage : Vente de livres au kilo

M. le Maire informe l'assemblée que les médiathèques mènent régulièrement des opérations dites de « désherbage », lesquelles consistent à enlever de la collection de documents mis à disposition des usagers des ouvrages qui n'y ont plus leur place pour divers motifs : Mauvais état, contenu obsolète, ne correspondant plus à la demande, etc.

Les documents retirés des collections sont alors également retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits, donnés ou vendus.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, sont systématiquement détruits ou, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Les ouvrages encore en bon état peuvent être mis en vente aux particuliers, notamment lors de braderies. Sans valeur marchande, leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion, mais une opportunité de donner une deuxième vie à ces documents.

C'est dans ce contexte que la bibliothèque de Callac a procédé au 1^{er} semestre 2025 à une vaste opération de désherbage qui permet l'organisation d'une vente au public.

Celle-ci aurait lieu à la MEB, du mercredi 17 au samedi 27 septembre 2025 sur les créneaux suivants :

- Mercredi 17 et 24 septembre : 10h-13h / 18h-21h
- Samedi 20 et 27 septembre : 12h-15h

Il est proposé de fixer le prix de vente à 2 euros le kilo (poids fixé à l'arrondi le plus proche). Les invendus seront donnés à l'association Book Hémisphère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Autoriser** le désherbage des documents de la bibliothèque de la commune ;
- **Autoriser** la vente par des agents communaux à des particuliers de documents désaffectés aux conditions et au prix fixé ci-dessus ;
- **Autoriser** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - SDE22 : Réforme statutaire

M. Le Maire informe que par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, le SDE22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle a pour objectifs d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE22 au regard des évolutions législatives et réglementaires.

Afin de permettre une meilleure compréhension de son fonctionnement et de ses compétences, le SDE22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation
- Champ de compétences proposées par le SDE22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE22
- Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts)

- Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle

Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE22 :

- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales intervenues ces dernières années notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8, correspondant au périmètre des 8 EPCI
- Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral) / la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11
- Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante)
- Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont fonction des compétences transférées et d'un règlement financier

Conformément aux articles L. 5211-5 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Considérant que le projet de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi qu'un guide de lecture et un tableau de synthèse ont été joints à la convocation au présent Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Approuver** ce projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques ;
- **Préciser** que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026 ;
- **Autoriser** M. Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VI - Travaux - Rénovation de la façade extérieure de la salle n°1 de Kerbuannec : Attribution et signature du marché de travaux

M. Le Maire rappelle qu'a été engagé en 2024 et budgétisé sur 2025 le projet de rénovation de la façade de la salle n°1 de Kerbuannec. Les travaux consistent à remplacer les éléments de charpente dégradés et les menuiseries extérieures sur les trois faces, ainsi que la mise en place d'une VMC simple flux et la reprise de l'installation électrique.

L'étude de faisabilité technique et financière rendue par le cabinet Guillôme en janvier 2025 a permis de finaliser le projet. Au vu du montant estimatif (100.000 euros HT), la commune a lancé une consultation en procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique. Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 2 juillet 2025 sur Megalis, avec une date limite de remise des offres fixée au 23 juillet 2025 à 12h00.

Le marché était alloti en 4 lots : - Lot n°1 : Charpente – Ossature Bois – Bardage

- Lot n°2 : Menuiserie extérieure
- Lot n°3 : Électricité – Ventilation
- Lot n°4 : Désamiantage

Sur les 18 entreprises ayant retiré le dossier, 4 ont déposé une offre : - Lot n°1 : 2 offres
- Lot n°2 : 3 offres
- Lot n°3 : 1 offre
- Lot n°4 : 1 offre

La commission « Travaux » réunie le 31 juillet 2025 en présence du Cabinet Guillôme en tant que maître d'œuvre a proposé de retenir pour les lots n°1 et 2 les entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et pour les lots n°3 et 4 les entreprises ayant déposé leur offre dans la mesure où le montant correspondait à l'estimation.

Soit les propositions suivantes :

Lots	Description	Estimation HT	Entreprise proposée	Montant de l'offre HT	TVA	Montant TTC
1	Charpente-Ossature Bois-Bardage	45 000,00 €	Bidault	42 037,92 €	8 407,58 €	50 445,50 €
2	Menuiserie extérieure	30 000,00 €	Bidault	29 858,47 €	5 971,69 €	35 830,16 €
3	Électricité-Ventilation	10 000,00 €	Kerveadou	10 178,81 €	2 035,76 €	12 214,57 €
4	Désamiantage	15 000,00 €	EIMH	14 575,00 €	2 915,00 €	17 490,00 €
		100 000,00 €		96 650,20 €	19 330,04 €	115 980,24 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 et suivants,
Vu l'avis de la commission « Travaux » du 31 juillet 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Valider** l'avis de la commission « Travaux » en date du 31 juillet 2025 ;
- **Attribuer** le marché de travaux « Rénovation salle n°1 de Kerbuannec » comme suit :
 - Lot n°1 « Charpente-Ossature Bois-Bardage », attribué à « Bidault » (22800 Saint-Donan), pour un montant de 42.037,92 € HT
 - Lot n°2 « Menuiserie extérieure », attribué à « Bidault » (22800 Saint-Donan), pour un montant de 29.858,47 € HT
 - Lot n°3 « Électricité-Ventilation », attribué à « Kerveadou » (29270 Carhaix-Plouguer), pour un montant de 10.178,81 € HT
 - Lot n°4 « Désamiantage », attribué à « EIMH » (22200 Grâces), pour un montant de 14.575,00 € HT
- **Autoriser** M. Le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

VII - Affaires scolaires - Lutte contre l'évitement scolaire : Mise en place d'une convention d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Côtes d'Armor

M. Le Maire rappelle qu'il a l'obligation tous les ans en début d'année scolaire de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire sur son territoire (article L.131-6 du Code de l'Éducation). Afin de mener à bien ce recensement, il peut recourir à un traitement automatisé des données et prendre attache auprès des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Par ailleurs, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l'Éducation, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation. Le Code de l'Éducation prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Aussi, afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et afin de contribuer à l'instance départementale liée à la prévention de l'évitement scolaire, il est nécessaire de cadrer l'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) des Côtes d'Armor. D'où la convention proposée en annexe qui définit le cadre de transmission des données entre la CAF22, la MSA22 et la commune de Callac dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L131-5-2, L131-6, R131-3 ;
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L114-1 à L114-10-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Approuver** la Convention telle que proposée en annexe définissant le cadre de transmission des données entre la CAF22, la MSA22 et la commune de Callac ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer ladite Convention ;
- **Autoriser** M. Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VIII - Travaux Complexe sportif Francis Boscher : Contractualisation d'un emprunt de 1,6 millions d'euros sur le Budget principal

M. le Maire rappelle qu'un certain nombre d'investissements et un emprunt ont été actés dans le cadre du Budget Primitif 2025 voté le 3 avril 2025.

Concernant les travaux de construction au complexe sportif Francis Boscher, la commune a lancé une consultation auprès d'organismes bancaires sur la base d'une demande de prêt de 1.600.000,00 €, avec deux variantes : 25 ans/30 ans – Amortissement linéaire/Échéance constante.

Quatre établissements ont répondu (*tableaux récapitulatifs en pièce jointe*).

Il apparaît que les conditions proposées par la Banque des Territoires offrent les prestations financières les plus intéressantes sous la forme d'un contrat de prêt « PSPL – Prêt Transformation Écologique ».

Pour le financement de cette opération, et après avis de la Commission « Finances » du 4 septembre 2025, M. le Maire propose de contracter auprès de la Banque des Territoires un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1.600.000,00 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt au Secteur Public Local (PSPL) « Transformation Écologique »
Montant : 1.600.000 euros
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : En fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Déduit (échéances constantes)
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie de Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants (2 abstentions : M. TREMEL – M. PREVEL – 2 votes contre : Mme BOUILLOT – Mme TISON), de :

- **Autoriser** la réalisation d'un Contrat de Prêt « Transformation écologique » d'un montant de 1.600.000 € auprès de la Banque des Territoires selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **Inscrire** cet emprunt au BP 2025 au compte 8028 - Autres engagements reçus (engagements hors bilan) ;
- **Autoriser** M. Le Maire, délégataire dûment habilité, à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

IX – Ressources humaines : Création d'un poste non permanent de type « Contrat de projet »

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. Le Maire rappelle qu'au Conseil municipal du 15 avril 2025 a été évoqué le devenir du poste de Conseiller numérique, dispositif financé par l'Etat pour la dernière année en 2025.

Ce poste avait été créé par délibération du 25 mai 2021 dans le cadre du dispositif national « Conseillers numérique », volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, co-financé par l'Etat et animé par l'ANCT. En 2023, au vu du renouvellement du dispositif, la commune avait acté par délibération du 1^{er} juin 2023, la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, et ce pour une durée de 2 ans.

Aujourd'hui, la commune de Callac n'est plus éligible à ce dispositif spécifique, mais elle souhaite toutefois continuer à offrir à ses habitants mais aussi à ses agents la possibilité d'accéder au numérique et à proposer un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils dans le cadre de démarches administratives et personnelles.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

M. Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, afin de mener à bien le projet identifié suivant :

- Médiateur numérique rattaché au dispositif « France Services » (50%)
- Référent « Numérique » de la commune, de ses services et de ses agents (50%)

Le contrat proposé est d'une durée de 2 ans. Il peut être renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Sera appliqué le régime indemnitaire tel qu'instauré par la délibération n°2024/12/09/11 du 9 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Créer** un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C de type « Contrat de projet » ;
- **Valider** les conditions de cette création telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

X - Voirie communale : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de la voie piétonne rue des Primevères

M. Le Maire rappelle au Conseil le principe que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, lorsqu'une commune souhaite vendre une parcelle de son domaine public, il est impératif qu'elle engage d'abord une procédure de déclassement.

Celle-ci comprend deux étapes : le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération prise en Conseil en application de l'article L. 2141-1.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

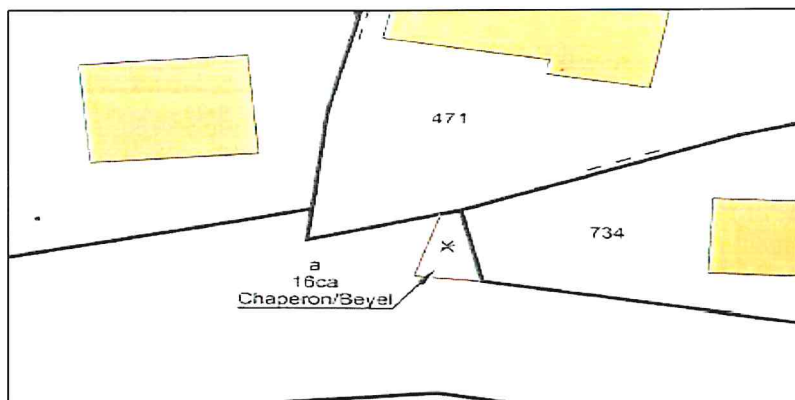
C'est dans ce cadre que M. le Maire propose d'engager une procédure de déclassement d'un espace de voie communale sans enquête publique portant sur une portion du trottoir rue des Primevères.

La commune est propriétaire d'une voie affectée à la circulation publique routière et piétonne rue des Primevères.

Il s'avère que les propriétaires de la parcelle bâtie sise 9 rue des Primevères et cadastrée section F n°734 ont sollicité la commune pour une demande d'acquisition d'une portion de 16 m² située en continuité de leur propriété.

Après étude, il ressort que cette portion de parcelle objet de la demande d'acquisition ne présente aucune utilité publique d'être conservée par la collectivité et peut donc être cédée sans conséquence sur la desserte ou la circulation sur le reste de la voie.

En conséquence, en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, M. Le Maire propose au Conseil de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal et puisse ensuite être cédée.



- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Constater** la désaffectation d'une partie de la voie affectée à la circulation publique piétonne rue des Primevères ;
 - **Prononcer** le déclassement du domaine public communal d'une portion de cette voie d'une superficie de 16 m² pour une incorporation au domaine privé communal ;
 - **Autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

XI – Vente des propriétés communales cadastrées AE-78, AE-88 et AE-269 : Cession en deux phases

Par délibération votée le 21 juillet 2025, le Conseil municipal a accepté la cession à la société Casalino des parcelles cadastrées AE-78, AE-88 et AE-269, d'une superficie totale de 10.156 m², au prix de 55.000 € (soit 5,416 €/m²). Le compromis de vente a donc été signé le 21 août 2025.

Après échanges avec l'étude notariale chargée du dossier, il paraît plus sécurisant pour chacune des parties de procéder à la cession en deux phases :

- Cession immédiate de la parcelle AE-269 d'une superficie de 3.620 m² ;
- Cession des parcelles AE-78 et AE-88, d'une superficie totale de 6.536 m², une fois le permis d'aménager validé et la modification effective du PLUI et donc de l'OAP.

Après avis des Domaines émis le 5 septembre 2025, le prix de vente reste fixé à 5,416 euros/m², soit un prix de

cession net vendeur de :

- 19.605 euros pour la parcelle AE-269 (3.620 m²) ;
- 35.395 euros pour les parcelles AE-78 et AE-88 (6.536 m²).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Accepter** la cession immédiate à la société Casalino de la parcelle cadastrée AE-269, d'une superficie de 3.620 m², au prix de 19.605 € ;
- **Accepter** la cession à la société Casalino des parcelles cadastrées AE-78 et AE-88, d'une superficie totale de 6.536 m², au prix de 35.395 € une fois le permis d'aménager validé (et au plus tard le 31/03/2026) ;
- **Charger** le notaire Me Le Jeune de la rédaction des actes authentiques à intervenir, les frais d'actes et d'enregistrements étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **Autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

XII - Santé – Bâtiment communal : Acquisitions en vue de l'accueil d'un dentiste

M. Le Maire rappelle que la commune a engagé des démarches en vue de pouvoir accueillir un dentiste dans le bâtiment communal dit « maison de santé », situé 1, Impasse Saint-Anne.

L'objectif est l'installation de ce professionnel pour une durée minimale de 5 ans, sur le modèle du Contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes proposé par l'ARS (*document explicatif en pièce jointe*).

A cet effet, deux types de dépenses sont à engager par la commune :

- L'équipement du cabinet en mobilier et matériel informatique (qui resteront propriété de la commune)
- L'équipement en matériel dentaire (qui sera loué par le professionnel)

Le coût du mobilier s'élève à 8.470 € HT et celui du matériel informatique à 5.845 € HT. Quant au coût du matériel dentaire, il s'élève à 125.905,18 € HT.

Une convention sera nécessaire pour définir les modalités de refacturation du matériel ainsi acquis par la commune au praticien installé.

M. le Maire sollicite du Conseil l'autorisation de signer le devis présenté par Synergie Dental, prestataire retenu, portant sur l'acquisition de l'équipement dentaire pour un montant de 125.905,18 € HT (151.086,22 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants (1 abstention : Mme TISON – 1 vote contre : Mme BOUILLOT), de :

- **Accepter** le financement contre remboursement de l'équipement dentaire nécessaire au démarrage de l'activité du futur dentiste ;
- **Valider** le devis de Synergie Dental pour l'acquisition de l'équipement dentaire d'un montant de 125.905,18 € HT (151.086,22 € TTC) ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer ce devis.

XIII - Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » entre le Ministère de l'Éducation nationale et la commune de Callac : Renouvellement pour l'année scolaire 2025/2026

Vu la délibération en date du 11 octobre 2022 instaurant la mise en place du dispositif « Petits déjeuners » pour la période de l'année scolaire 2022/2023 pour l'ensemble des élèves de l'école primaire publique,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la nécessité de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2025/2026 aux conditions principales suivantes :

Préambule

[...] La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école primaire de la commune, soit :

- 3 classes de Maternelles, soit 54 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 35 semaines,
 - 5 classes d'Élémentaires, soit 123 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 35 semaines,
- soit un total prévisionnel de 24.780 petits déjeuners, au profit d'un total de 8 classes et de 177 élèves.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.[...]

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

[...] La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'Éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MEN s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Éduscol.

Article 5 — Montant de la subvention

Compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 32.214 €.

Un arrêté attributif de subvention, émis par le recteur d'académie, fixera le montant de la participation du MEN à la mise en œuvre du dispositif. [...]

Article 6 — Modalités financières

Au terme de la convention, un bilan définitif, constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif, sera sollicité à, complété, signé et transmis par la commune au directeur académique des services de l'Éducation nationale, qui le transmettra au recteur pour permettre la réalisation de l'arrêté attributif de subvention et la mise en paiement de la contribution effectivement due au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Article 7 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Callac des obligations nées de la présente convention.

Article 8 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MEN et commune).

La rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes et le maire de la commune de Callac sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Vu le projet de convention établie dans les conditions principales ci-dessus mentionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Autoriser** M. Le Maire à signer la convention à intervenir dans les conditions ci-dessus exposées entre le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et la commune dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND



La secrétaire de séance,
Stéphanie LE CUN

